



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/44/L.14
19 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
Point 34 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE : MENACES CONTRE LA PAIX
ET LA SECURITE INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX

Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985 et 637 (1989) du 27 juillet 1989, ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987 et 43/24 du 15 novembre 1988, ainsi que l'initiative prise le 18 novembre 1986 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 43/24 1/,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

Consciente du fait que l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987 à Guatemala par les présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet d'Esquipulas II 2/, découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

1/ A/44/344-S/20699 et Add.1.

2/ A/42/521-S/19085, annexe.

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation, dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Se félicitant des déclarations communes d'Alajuela (Costa Rica) du 16 janvier 1988 et de Costa del Sol (El Salvador) du 14 février 1989 3/, signées par les présidents des pays d'Amérique centrale,

Prenant acte avec vive satisfaction des accords conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale à Tela (Honduras) le 7 août 1989 4/, qui comprennent la Déclaration de Tela, le Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles, et pour l'assistance aux fins de leur démobilisation, et sur leur demande expresse, à toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région 5/, et l'Accord entre le Honduras et le Nicaragua 6/ conclu avec l'appui moral des Gouvernements costa-ricien, salvadorien et guatémaltèque,

Prenant acte des initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains à l'appui des accords conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale, notamment celles ayant trait à la mise en place et au fonctionnement de la Commission internationale d'appui et de vérification chargée de veiller à l'exécution du Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles, ainsi que des autres forces irrégulières qui en feraient la demande,

Reconnaissant l'importance de la démarche du Secrétaire général tendant à constituer, à la demande des gouvernements des pays de la région, un Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, qui, en application des engagements pris en matière de sécurité en vertu de l'Accord d'Esquipulas II et des déclarations ultérieures, serait chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en route du mécanisme de vérification sur place,

Prenant note de l'importance qu'accordent les présidents des pays d'Amérique centrale à la vérification internationale des processus électoraux dans la région, en application des dispositions de l'accord conclu lors de la réunion au sommet d'Esquipulas II et de la Déclaration de Costa del Sol,

3/ A/44/140-S/20491

4/ A/44/451-S/20778.

5/ Ibid., annexe I.

6/ Ibid., annexe II.

Se félicitant du fait que le Gouvernement nicaraguayen ait souverainement décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à constituer, dans le cadre du processus de paix en Amérique centrale, un groupe d'observateurs chargé de vérifier la régularité du processus électoral à chacune de ses étapes, processus qui devra aboutir à des élections nationales dont la date a été fixée au 25 février 1990, ainsi que de la réponse positive du Secrétaire général 7/,

Accueillant avec intérêt l'accord conclu le 15 septembre 1989 à Mexico entre le Gouvernement salvadorien et le Front de libération nationale Farabundo Martí en vue de poursuivre le dialogue et de parvenir, par des voies politiques et le plus rapidement possible, à un accord devant mettre fin au conflit armé, de promouvoir la démocratisation du pays et de réunifier la société salvadorienne, ainsi que la décision du Secrétaire général d'accepter, comme suite à l'invitation que les parties en question lui ont faite, que l'Organisation des Nations Unies participe en qualité d'observateur à la réunion qui devait se tenir à San José les 16 et 17 octobre 1989,

Reconnaissant les efforts inlassables du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui en faveur de la paix en Amérique centrale et leur contribution décisive à cette cause,

Sachant combien l'application de sa résolution 42/231 du 12 mai 1988 relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale 8/ et de ses autres résolutions pertinentes est importante pour l'amélioration des conditions de vie de la population des pays d'Amérique centrale,

1. Loue la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale ont manifestée dans l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" qu'ils ont signé le 7 août 1987, à Guatemala, ainsi que dans leurs déclarations et accords ultérieurs;
2. Exprime son plus ferme soutien auxdits accords;
3. Exhorte les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et forme des vœux sincères pour que les accords signés le 7 août 1989 à Tela (Honduras) soient effectivement appliqués;
4. Engage les pays extérieurs à la région mais qui ont établi des liens avec elle ou qui y ont des intérêts à faciliter l'application des accords conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale et à s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle;
5. Offre son appui sans réserve au Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées en tant que membre de la Commission internationale d'appui et de vérification, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, par les présidents des pays d'Amérique centrale lors de la réunion au sommet qu'ils ont tenue à Tela;

7/ A/44/210.

8/ A/42/949, annexe.

6. Prie le Secrétaire général de fournir le plus large appui possible aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification en matière de sécurité et assurer leur bon fonctionnement par le biais du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

7. Souscrit à l'accord que le Secrétaire général a conclu avec le Gouvernement du Nicaragua concernant la constitution de la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua, accord dont le texte est reproduit dans la lettre que le Secrétaire général a adressée le 6 juillet 1989 au Président de l'Assemblée générale 9/;

8. Prie le Secrétaire général de la tenir régulièrement informée, au cours de la présente session, du déroulement des travaux de la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua, qu'il a constituée au titre d'activité extraordinaire en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que du processus électoral au Nicaragua, et de lui présenter un rapport final sur les conclusions de la Mission;

9. Demande instamment à la communauté internationale et les organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin d'atteindre les buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 42/231, et de seconder les efforts de paix et de développement déployés par les pays de la région;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dans le courant de la première quinzaine du mois de décembre 1989, un rapport préliminaire sur l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport définitif sur la question à sa quarante-cinquième session;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix".

